

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 NOVEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 286

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 888/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 889/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 890/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 891/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 892/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	10
<i>Règlement n° 893/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	12
<i>Règlement n° 894/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	14
<i>Règlement n° 895/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 896/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées</i>	18

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/698/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 646 (par consultation publique) de la république fédérale
du Cameroun pour un programme financé partiellement par la C.E.E. —
F.E.D.*

19

RECTIFICATIFS

*Rectificatif au règlement n° 863/67/CEE de la Commission, du 16 novembre 1967, mo-
difiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base
de céréales (JO n° 278 du 17. 11. 1967)*

26

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 888/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,03
10.03	Orge	34,00
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,24
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 889/67/CEE DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	9,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,60	0,60	0,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	5,00	5,00	10,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 890/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 24 novembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 9,45	+ 9,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,10	+ 1,20
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 891/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	50,00
	— d'un autre produit	47,00
	— pour des exportations vers les pays de la ⁽²⁾ :	
	— zone I a)	54,00
	— zone II	51,00
	— zone IV b)	51,00
	— zone IV c)	53,00
	— zone V a)	57,00
	— zone V b)	54,00
	— zone V c)	52,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	50,00
ex 10.01	Blé dur	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	43,05
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,05
10.02	Seigle	34,80
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	29,00
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	32,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	31,50
10.04	Avoine	21,50
10.05 B	Autre maïs	35,75
ex 10.07 B	Millet	9,75
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	80,00
	— zone III a)	80,00
	— zone III b)	78,00
	— zone II	78,00
	— zone I	75,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	75,00
	— zone III a)	75,00
	— zone III b)	73,00
	— zone II	73,00
	— zone I	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	68,00

(²) Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	32,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	29,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	26,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	23,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	20,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	17,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	14,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	70,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	72,50

RÈGLEMENT N° 892/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1967****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 469/67/CEE ⁽³⁾, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en **annexe**.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	5,060	3,540
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,301	3,731
	(b) Riz complètement blanchi	5,683	4,043
	C. en brisures :		
	(I) Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 893/67/CEE DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. · 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	I. Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0	0	0	0
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 894/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1967****fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures**

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 4,23 2,50 4,50 3,73 4,66 6,53 5,13 4,00 5,00 7,00 5,50

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 895/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1967****fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 novembre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. en pailé ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 896/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, il est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importation applicable à ce produit d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre ; qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que ce article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE ⁽⁴⁾ les impositions à l'importation d'ovoalbumine et de lactoalbumine, autres que séchées en provenance des pays tiers, ont été augmentées d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ces produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les albumines originaires de la république populaire de Chine,

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les albumines originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 320/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun en provenance des pays tiers d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la république populaire de Chine,

b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 646 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/698/CEE)

Programme :

Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun (quatrième tranche annuelle).

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture des engrais et pesticides destinés aux plantations de caféiers, de coton et d'arachides de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (quatrième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 14 lots, des engrais et pesticides définis ci-après :

A. ENGRAIS*Lot n° 1 :**Sulfate d'ammoniaque*

Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du sulfate d'ammonium et titrant au minimum 20 % d'azote évaluée comme azote ammoniacal (NH₄) 20.000 t

*Lot n° 2 :**Urée granulée*

Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de la diamide carbonique (carbamide) et titrant au minimum 45 % d'azote 1.500 t

*Lot n° 3 :**Chlorure de potassium type 60 %*

Produit obtenu à partir des sels bruts de potasse et contenant comme composant essentiel, du chlorure de potassium et titrant 57 % minimum de potasse évaluée comme K₂O soluble dans l'eau 1.000 t

*Lot n° 4 :**Engrais complexe granulé NPK d'équilibre de type 2-1-1*

avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins pour chaque élément, et dont la somme des unités fertilisantes est comprise entre 28 et 40 8.000 t

Caractéristiques des composants

N — au moins 50 % de l'azote doit être d'origine ammoniacale,

P — totalité soluble dans le citrate d'ammonium,

K — l'origine sera précisée ;

*Lot n° 5 :**Engrais complexe granulé d'équilibre de type 2-1-4*

avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins pour chaque élément et dont la somme des unités fertilisantes soit comprise entre 36 et 44 2.000 t

Caractéristiques des composants

- N — au moins 50 % de l'azote doit être d'origine ammoniacal,
- P — la totalité doit être soluble dans le citrate d'ammonium,
- K — l'origine de K doit être précisée, il est souhaitable que 50 % au moins de K soit sous forme de sulfate ;

*Lot n° 6 :**Mélange en parties égales de sulfate d'ammoniaque et de phosphate d'ammoniaque*

- Sulfate d'ammoniaque (mêmes caractéristiques que pour le lot n° 1) ;
- Phosphate d'ammoniaque obtenu par l'action de l'acide phosphorique sur l'ammoniac et dosant au minimum 19 % d'azote évalué comme azote ammoniacal (NH_4) et 49 % de P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre

1.500 t

B. PESTICIDES*Lot n° 7 :**Lutte contre les scolytes des baies et des branchettes du caféier (Stephanoderes hampei — xyleborus Merstatti)*

Solution émulsionnable titrant 35 % d'endosulfane ($\text{C}_9\text{H}_8\text{O}_3\text{Cl}_6\text{S}$) 25.000 litres

*Lot n° 8 :**Lutte contre les chenilles défoliatrices du caféier (Epicampoptères et pyrales)*

Solution émulsionnable titrant 20 % de DDT ($\text{C}_{14}\text{H}_9\text{Cl}_5$) ; 20.000 litres

*Lot n° 9 :**Lutte contre l'antestia du caféier arabica*

Solution nébulisable thermiquement titrant 160 g par litre de lindane isomère de HCH ($\text{C}_{10}\text{H}_{16}\text{Cl}_6$) à l'exclusion de tout autre isomère 20.000 litres

*Lot n° 10 :**Lutte contre les vers du cotonnier (Diparopsis) et divers lépidoptères (Earias)*

Solution émulsionnable mixte titrant 150 g d'endrine ($\text{C}_{12}\text{H}_8\text{OCl}_6$) et 450 g de DDT ($\text{C}_{14}\text{H}_9\text{Cl}_5$) 50.000 litres

*Lot n° 11 :**Lutte contre les fourmis des caféiers*

Poudre insecticide titrant 1 % d'éthylparathion pur 50 t

*Lot n° 12 :**Lutte contre l'anthracnose des baies du caféier arabica (Colletotrichum Coffeanum) et les rouilles (Hemelia vastatrix et Hemelia Coffeicola)*

Poudre fongicide micronisée mouillable, titrant 50 % de cuivre métal sous forme d'oxychlorure tétracuvrique et comprenant l'adjonction d'un adhésif 50 t

*Lot n° 13 :**Lutte contre l'antestia du caféier arabica*

Poudre insecticide mouillable titrant 6 % de lindane 20 t

*Lot n° 14 :**Protection des semences d'arachides contre l'attaque des insectes et des champignons responsables de pertes à la levée.*

Poudre mixte insecticide et fongicide titrant 20 % de lindane (Isomère de l'HCH, $\text{C}_{10}\text{H}_{16}\text{Cl}_6$) à l'exclusion de tout autre isomère et 25 % de thirame ou de sulfure de tétraméthylthiurame 8 t

II. Qualité :

Des produits équivalant à ceux indiqués ci-dessus peuvent être offerts. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités camerounaises.

III.

Chaque catégorie de produit constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

IV. Quantité :

Pour les engrais comme pour les pesticides, les commandes pourront être diminuées ou augmentées de 20 %.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — Emballage :**A. ENGRAIS**

Les engrais seront logés en sacs de jute de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac de polyéthylène ou produit similaire.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net. Il sera livré en sus, pour un reconditionnement éventuel, 50 sacs vides par lot de 100 tonnes, fournis en même temps que le lot correspondant.

B. PESTICIDES

Lots n°s 7, 8, 9 et 10 : les liquides seront logés en fûts métalliques peints, revêtus intérieurement d'un vernis protecteur permettant un stockage prolongé, d'une contenance de 55 à 60 litres.

Lots n°s 11, 12 et 13 : les poudres seront logées en sacs de polyéthylène de 5 kg relogés par 6 en sacs de jute de 30 kg.

Lot n° 14 : la poudre désinfectante sera logée en sachets de polyéthylène de 50 g, relogés par 400 en emballage résistant, type carton renforcé.

VI. Marquage :

A. ENGRAIS

Lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : les sacs devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage de l'engrais, ainsi que de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

B. PESTICIDES

Lots n°s 7, 8, 9 et 10 : les emballages devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature de la matière active, son dosage ainsi que de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Lots n°s 11, 12 et 13 : les sacs de polyéthylène de 5 kg devront porter, imprimée, une marque extérieure de couleur, indiquant la nature, le dosage, le poids de la poudre conditionnée ainsi que la dénomination et la marque du fabricant.

Lot n° 14 : les sachets de polyéthylène remplis à 50 g de poudre désinfectante devront porter la mention :

« Arachide — Désinfection des semences ».

Les emballages de relogement, cartons ou autres, devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit pesticide, ainsi que de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

VII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Modalités de livraison et de règlement :

Les engrais et pesticides correspondant aux lots de 1 à 13 inclus doivent être livrés au port de Douala au stade C.A.F. sous palan dans les délais fixés ci-dessous à l'article XI.

Le gouvernement de la république fédérale du Cameroun désignera à l'occasion de la commande :

- a) l'organisme qui prendra en charge les fournitures aux lieux de livraison,
- b) les organismes à qui seront adressées les factures et qui seront chargés d'effectuer leur règlement.

En outre, le fournisseur sera tenu d'informer officiellement, en temps voulu, l'organisme chargé de la réception, de la date exacte d'embarquement et d'arrivée des produits aux lieux de livraison.

Le pesticide correspondant au lot n° 14 doit être livré magasin Inspection agricole du nord à Garoua (à 1.400 km, par la route, du port de Douala).

XI. Délais de livraison :

Les soumissionnaires s'engagent à respecter le programme de livraison suivant, étant précisé qu'il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

L'échelonnement prévu est établi compte tenu des ventes escomptées d'engrais et de pesticides et des capacités de stockage au Cameroun.

Livraison 60 jours après la commande :

Lot n° 1 : sulfate d'ammoniaque	5.000 t
Lot n° 2 : urée	1.000 t
Lot n° 4 : engrais complexe type 2-1-1	2.000 t
Lot n° 5 : engrais complexe type 2-1-4	2.000 t
Lot n° 6 : mélange phosphate d'ammoniaque et sulfate d'ammoniaque	1.500 t
Lot n° 7 : solution d'endosulfane	25.000 l
Lot n° 8 : solution DDT	20.000 l
Lot n° 9 : solution lindane	20.000 l
Lot n° 10 : solution mixte endrine	50.000 l
Lot n° 11 : poudre insecticide à l'éthylparathion	50 t
Lot n° 12 : poudre fongicide micronisée	50 t
Lot n° 13 : poudre insecticide à base de lindane	20 t
Lot n° 14 : poudre mixte insecticide et fongicide à base de lindane	8 t

Livraison 75 jours après la commande :

Lot n° 1 : sulfate d'ammoniaque	7.000 t
Lot n° 3 : chlorure de potassium	500 t
Lot n° 4 : engrais complexe type 2-1-1	3.000 t

Livraison 6 mois après la commande :

Lot n° 1 : sulfate d'ammoniaque	2.000 t
Lot n° 3 : chlorure de potassium	500 t
Lot n° 4 : engrais complexe type 2-1-1	1.000 t

Livraison 7 mois après la commande :

Lot n° 1 : sulfate d'ammoniaque	4.000 t
Lot n° 2 : urée	500 t
Lot n° 4 : engrais complexe type 2-1-1	1.000 t

Livraison 8 mois après la commande :

Lot n° 1 : sulfate d'ammoniaque	2.000 t
Lot n° 4 : engrais complexe type 2-1-1	1.000 t

XII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de commande en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures.

Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité camerounaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État, pays ou territoire d'outre-mer associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIV. Réception :

Les opérations de réception à Douala pour les lots n°s 1 à 13 et à Garoua pour le lot n° 14 seront contrôlées par une commission désignée à cet effet.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

XV. Calcul des prix unitaires :

En ce qui concerne les lots 1 à 13 inclus, les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent

pour la livraison des engrais et des pesticides au stade C.A.F. sous palan à Douala (Cameroun), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque, lors de leur importation au Cameroun.

Pour le lot n° 14 :

Les prix unitaires de l'offre, ainsi que les prix globaux, pour ce lot devront être établis « C.A.F. sous palan port de débarquement Douala Cameroun » à l'exclusion de tous droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient à l'importation en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché. Les coûts de transport (y compris les frais d'assurance, etc.) du stade « C.A.F. sous palan Douala » jusqu'au lieu de livraison seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4 »

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 646 pour la fourniture d'engrais ou de pesticides »,

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 19 janvier 1968 à l'adresse indiquée ci-dessus sous a),

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

- les soumissionnaires camerounais produiront, en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite Caisse,

- deux enveloppes cachetées, à savoir :

- la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 646 — Spécifications techniques » et doit contenir :

- un bulletin d'analyse de chaque produit offert établi et signé par le soumissionnaire,
- une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) ;
- les délais de livraison.

- la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 646 — Offres de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux

officiels de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bruxelles, le lundi 22 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme (doublé éventuellement d'un message télex) et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de la soumission. Elle stipule les modalités indiquées à l'article X.

Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Modalités de paiement :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues lieux de livraison est estimée à 885.000.000 de francs C.F.A.

Les paiements seront effectués après livraison au(x) lieu(x) de destination (cf. art. X), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 23 %⁽¹⁾ de la valeur estimée, soit 204.500.000 francs C.F.A. répartis sur la totalité des lots.

⁽¹⁾ Pourcentage moyen ; en effet, les pourcentages varient de 15 à 35 % selon le produit.

Le reste sera payé :

- pour les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 par les « Caisses de stabilisation des prix du café de la république fédérale du Cameroun »,
- pour les lots n°s 6 et 10 par la « Compagnie française du développement des fibres textiles, C.F.D.T. »,

sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Le lot n° 14 sera payé en totalité par le F.E.D.

Le paiement partiel du F.E.D. de 204.500.000 francs C.F.A. (totalité du lot n° 14 incluse) sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après notification de la lettre de commande et réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D., les paiements en une monnaie de la zone franc, seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Yaoundé en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances camerounaises compétentes.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

— décret n° 59/144 du 14 août 1959 ;

- arrêté n° 147 du 31 août 1959 ;
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée :

- soit à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4,
- à la Commission de la Communauté économique européenne, direction du Fonds européen de

développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4,

- au Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmamstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29 ;

- soit (*en langue française seulement*) :

- au Ministère du commerce et de l'industrie, direction des produits de base, B.P. 1046, Yaoundé (Cameroun),
- à la direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235, Yaoundé.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à ces dernières adresses.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 863/67/CEE de la Commission, du 16 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales

(Journal officiel des Communautés européennes n° 278 du 17 novembre 1967)

1. Le titre du règlement n° 863/67/CEE, page 21, doit être lu comme suit :
« Règlement n° 863/67/CEE de la Commission, du 16 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales *et de riz* »
 2. Il faut ajouter au règlement un troisième visa, libellé comme suit :
« vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4, »
 3. Lire les trois dernières lignes du premier considérant comme suit :
« ... céréales *et riz*, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 793/67/CEE ⁽³⁾ ; »
 4. Au deuxième considérant, colonne de droite, première ligne, après les mots « aliments composés », lire :
« ... pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article premier du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement, »
 5. A l'article premier, deuxième ligne, après le mot « céréales », ajouter : « et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ »
 6. Les notes en bas de la page 21 doivent se lire comme suit :
(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(³) JO n° 266 du 1. 11. 1967, p. 10.
(⁴) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.
(⁵) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.
 7. Le titre de l'annexe, p. 22, doit être lu comme suit :
« Annexe du règlement de la Commission en date du 16 novembre 1967 modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales *et de riz* »
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

